

**TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BORDEAUX**

**JUGEMENT DU 24 JANVIER 2024 - N°**   
- 5<sup>ème</sup> Chambre -

N° RG : 2023P1327

SARL COMPAGNIE EUROPEENNE IMMOBILIERE  
C/  
SASU LBDH

**DEMANDERESSE**

➤SARL COMPAGNIE EUROPEENNE IMMOBILIERE, sise 5 bis rue du Louvre,  
75101 PARIS,

Représentée par Maître Marielle LORCY, Avocat à la Cour,

C/

**DEFENDERESSE**

➤SAS LBDH, sise 2 rue Paul camelle, 33100 BORDEAUX,

Ne comparaisant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Christophe DUPORTAL, Alexandre BAUMBERGER, Juges,

qui avaient entendu les parties présentes, en chambre du conseil, à l'audience  
du 10 Janvier 2024,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Christophe  
DUPORTAL, Président de Chambre,

assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

ls



## JUGEMENT

Par assignation en date du 10 Novembre 2023, la société COMPAGNIE EUROPEENNE IMMOBILIERE SARL demande au Tribunal de

- constater la cessation des paiements de la société LBDH SAS,
- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en vertu des articles L 640-1 et suivants et L 631-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

L'affaire appelée à l'audience du 13 Décembre 2023 a été renvoyée à celle du 10 Janvier 2024,

Le défendeur a été avisé de la date du renvoi, conformément à l'article 861 du Code de Procédure Civile,

Le défendeur ne se présente pas, ni personne pour lui ; le Tribunal constatera sa non-comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

A l'appui de sa demande, la société COMPAGNIE EUROPEENNE IMMOBILIERE SARL expose que :

- la société LBDH SAS est identifiée sous le n° 877 553 651 RCS BORDEAUX (2019 B 4918),
- la société LBDH SAS est redevable envers elle d'une somme de 57.015,75 euros en vertu d'une ordonnance de référé en date du 18 Octobre 2022,
- les tentatives d'exécution sont restées vaines comme le démontre le commandement de payer aux fins de saisie-vente en date du 28 Novembre 2023, le procès-verbal de saisie-attribution en date du 9 Janvier 2023 accompagné de la déclaration du tiers-saisi, le procès-verbal de saisie-attribution en date du 11 Janvier 2023 accompagné de la déclaration du tiers-saisi,

La créance de la société COMPAGNIE EUROPEENNE IMMOBILIERE SARL est certaine, liquide, exigible et n'est pas contestée,

L'échec des mesures d'exécution exercées démontre que l'actif disponible de la société LBDH SAS est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société LBDH SAS se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 640-1 du code de commerce,

Le redressement de la société LBDH SAS est manifestement impossible,



Il y a lieu en application de l'article L 640-1 du Code du Commerce de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de Liquidation Judiciaire,

Les conditions mentionnées à l'alinéa 1 des articles L 641-2 et R 641-10 du Code de Commerce étant remplies, il y a lieu de faire application de la procédure simplifiée,

En application des dispositions de l'article L 644-5 du Code du Commerce, le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai de six mois à compter du jugement à rendre sauf prorogation éventuelle,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL

Constate la non-comparution de la société LBDH SAS et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société LBDH SAS,

Prononce l'ouverture de la procédure de Liquidation Judiciaire prévue par les dispositions des articles L 640-1 et suivants du Code du Commerce, l'égard de la société LBDH SAS, au capital de 100.000,00 euros, identifiée sous le n° 877 553 651 RCS BORDEAUX (2019 B 4918), dont le siège social est à BORDEAUX (33100), 2 rue Paul Camelle, exerçant une activité de location et la gestion d'immeubles commerciaux, professionnels ou industriels ; le conseil et l'assistance opérationnelle apportés aux entreprises et autres organisations en matière de relations publiques, de communication, de gestion et d'organisation ; l'acquisition de tous terrains bâtis ou non ; l'achat, la vente, l'import, l'export de tous biens d'équipement et de tous produits liés à l'habitat ; la participation de la société par tous moyens dans les opérations liées à son objet à BORDEAUX (33100), 2 rue Paul Camelle, sous l'enseigne « LAB-AD-HOC »

Fixe provisoirement au 18 Octobre 2022 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du Code de Commerce,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire, et Franck CHANQUOY, Juge Commissaire suppléant,



Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance, un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à quatre mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément aux articles L 624-1 et R 624-2 du Code du Commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel, ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 641-1, L 621-4, L 621-5, L 621-6 et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès verbal de carence,

Dit que conformément à l'article L 641-9 du Code du Commerce, le dirigeant social demeure en fonction en vue d'accomplir les actes et exercer les droits et actions non compris dans la mission du liquidateur,

Fixe à six mois le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire, sauf prorogation éventuelle,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectuées sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

